

COMMUNE D'AUTREVILLE SUR MOSELLE
PROCES - VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 Décembre 2025
à 18 heures 30

Conseil municipal en exercice : 11
Présents : 7
Votants : 7

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, le Conseil municipal étant réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BIC

Présents : Jean-Jacques BIC - Mélanie ANDERSEN - Jean-Paul BRUCHE - Séverine DESSALLE - Emmanuel FERREIRA – Christophe PACHOUD – Jérémy REICH

Absents excusés : Laurence ECKMANN, Laurent MULLER, Marc SAUDER – Xavier CHAMBRAN

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Séverine DESSALLE

ORDRE DU JOUR

- Recensement de la population 2026
- Statuts de la CCBPAM
- Devis Berger Levraut
- Délibération modificative du budget N°1
- Contrat prévoyance
- Subvention périscolaire
- Cadeaux employés
- RPQS 2024
- DETR 2026
- Base adresses
- Questions diverses

35/2025

**CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE D'AGENT
RECENSEUR ET REMUNERATION**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de créer 1 emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune conformément à la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3, 1^{ère},
Vu la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,
Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu l'arrêté n°20250/08 nommant coordinateur communal,

Vu l'arrêté n°2025/09 nommant l'agent recenseur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de créer 1 emploi temporaire à temps non complet d'agent recenseur du 15 janvier au 14 février 2026.
- L'agent recenseur est chargé, sous l'autorité du coordinateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- Monsieur le maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent recenseur.
- L'agent recenseur sera rémunéré 489 euros net et le coordonnateur communal aura une indemnité de formation de 200 euros.
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vote : unanimité

36/2025	<i>PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE</i>
----------------	---

CONTRAT COLLECTIF COUVRANT LE RISQUE PREVOYANCE DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES AU STATUT DES AGENTS TERRITORIAUX DU 01/01/2026 AU 31/12/2031 DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

EXPOSE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITE PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) **sans participation financière de l'employeur**

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance **à hauteur de 13.20 €.**
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **01 janvier 2026** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 13.20 €/mois/agent.**

- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01 janvier 2026.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Vote : unanimité

37/2025	<i>MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON – COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »</i>
----------------	--

Les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (ci-après « CCBPAM ») ont été instaurés par un arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016. La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a adopté ses statuts par la délibération n°0625 du 24 novembre 2016.

La CCBPAM a décidé de procéder au transfert facultatif des compétences eau, assainissements collectif et non collectif, ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines (« GEPU ») à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cette procédure de transfert géographique partiel de compétences facultatives est opérée en application de l'article L5211-17-2 du CGCT, faisant renvoi à l'article L5211-17.

A cette fin, la Communauté de Communes a procédé à une consultation préalable de ses communes membres afin de pouvoir délimiter le périmètre de transfert, sur laquelle la procédure d'intercommunalité est initiée par la présente délibération.

Il en résulte, pour la **compétence Gestion des Eaux Pluviales (GEPU)**, que les communes suivantes ont accepté le principe de transfert à la CCBPAM : Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bezaumont, Champey-sur-Moselle, Landremont, Maidières, Morville-sur-Seille, Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Rogéville, Sainte Geneviève et Vittonville.

Conformément à l'article L5211-5 II du CGCT, la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doit également être approuvée, par délibération concordante, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions requises pour la création de la CCBPAM soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, incluant le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À défaut de délibération des Conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération de la CCBPAM, leur avis sera réputé favorable.

Toutes les communes membres doivent délibérer sur le principe de transfert de la compétence, même celles qui ne font pas partie dudit périmètre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence GEPU à la CCBPAM à compter du 1er janvier 2027 pour les communes membres suivantes : Atton, Autreville sur Moselle, Belleville, Bezaumont, Champey sur Moselle, Landremont, Maidières, Morville-sur-Seille, Mousson, Pagny sur Moselle, Pont-à-Mousson, Port sur Seille, Rogéville, Sainte Geneviève et Vittonville.
- **APPROUVE** le projet de statuts de la CCBPAM annexé à la présente délibération, mis à jour au regard du transfert de compétence envisagé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente.

Vote : unanimité

38/2025	<i>MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON – COMPETENCES « ASSAINISSEMENT »</i>
----------------	--

Les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (ci-après « CCBPAM ») ont été instaurés par un arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016. La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a adopté ses statuts par la délibération n°0625 du 24 novembre 2016.

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a abrogé le transfert obligatoire de ces compétences et l'a rendu optionnel.

La CCBPAM a décidé de procéder au transfert facultatif des compétences eau, assainissements collectif et non collectif, ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines (« GEPU ») à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cette procédure de transfert géographique partiel de compétences facultatives est opérée en application de l'article L5211-17-2 du CGCT, faisant renvoi à l'article L5211-17.

A cette fin, la Communauté de Communes a procédé à une consultation préalable de ses communes membres afin de pouvoir délimiter le périmètre de transfert, sur laquelle la procédure d'intercommunalité est initiée par la présente délibération.

Il en résulte, pour la **compétence assainissement**, que les communes suivantes ont accepté le principe de transfert à la CCBPAM : Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bezaumont, Champey-sur-Moselle, Dieulouard, Landremont, Maidières, Morville-sur-Seille, Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Rogéville, Sainte Geneviève et Vittonville.

Conformément à l'article L5211-5 II du CGCT, la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doit également être approuvée, par délibération concordante, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions requises pour la création de la CCBPAM soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, incluant le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À défaut de délibération des Conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération de la CCBPAM, leur avis sera réputé favorable.

Toutes les communes membres doivent délibérer sur le principe de transfert de la compétence, même celles qui ne font pas partie dudit périmètre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence assainissement à la CCBPAM à compter du 1er janvier 2027 pour les communes membres suivantes : Atton, Autreville sur Moselle, Belleville, Bezaumont, Champey-sur-Moselle, Dieulouard, Landremont, Maidières, Morville-sur-Seille, Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Rogéville, Sainte Geneviève et Vittonville.
- **APPROUVE** le projet de statuts de la CCBPAM annexé à la présente délibération, mis à jour au regard du transfert de compétence envisagé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution dès la présente.

Vote : unanimité

39/2025	<i>MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON – COMPETENCES « EAU »</i>
----------------	---

Les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (ci-après « CCBPAM ») ont été instaurés par un arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016. La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a adopté ses statuts par la délibération n°0625 du 24 novembre 2016.

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a abrogé le transfert obligatoire de ces compétences et l'a rendu optionnel.

La CCBPAM a décidé de procéder au transfert facultatif des compétences eau, assainissements collectif et non collectif, ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines (« GEPU ») à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cette procédure de transfert géographique partiel de compétences facultatives est opérée en application de l'article L5211-17-2 du CGCT, faisant renvoi à l'article L5211-17.

A cette fin, la Communauté de Communes a procédé à une consultation préalable de ses communes membres afin de pouvoir délimiter le périmètre de transfert, sur laquelle la procédure d'intercommunalité est initiée par la présente délibération.

Il en résulte, pour la **compétence eau**, que les communes suivantes ont accepté le principe de transfert à la CCBPAM : Atton, Belleville, Champey-sur-Moselle, Maidières, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Rogéville et Vittonville.

Conformément à l'article L5211-5 II du CGCT, la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doit également être approuvée, par délibération concordante, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions requises pour la création de la CCBPAM soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, incluant le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À défaut de délibération des Conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération de la CCBPAM, leur avis sera réputé favorable.

Toutes les communes membres doivent délibérer sur le principe de transfert de la compétence, même celles qui ne font pas partie dudit périmètre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence eau à la CCBPAM à compter du 1er janvier 2027 pour les communes membres suivantes : Atton, Belleville, Champey-sur-Moselle, Maidières, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Rogéville et Vittonville.
- **APPROUVE** le projet de statuts de la CCBPAM annexé à la présente délibération, mis à jour au regard du transfert de compétence envisagé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution dès la présente.

Vote : unanimité

40/2025	CONTRAT BERGER LEVRAULT – WEMAGNUS
----------------	---

Monsieur le Maire présente le nouveau contrat WeMagnus de la société Berger Levrault pour l'acquisition de logiciels et de prestations de services pour une durée de 3 ans et un montant annuel de 4 070 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte de renouveler le contrat avec la société SEGILOG - BERGER LEVRAULT.
- Autorise le Maire à signer le contrat.

Vote : unanimité

41/2025	DELIBERATION MODIFICATIVE DU BUDGET N°1
----------------	--

Le Maire expose qu'il manque des crédits sur les lignes correspondantes et qu'il convient de procéder aux virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement				
Dépenses				
Chapitre	Article	Libellé	Montant article	Montant chapitre
011	615231	Entretiens et réparations voiries	- 6 308.00	- 6 308.00
65	65315	Formation des élus	46.00	46.00
	6541	Créances admises en non valeurs	2 262.00	2 262.00
	65748	Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	4 000.00	4 000.00
		Total des dépenses		0,00

- Virement de crédits de 46 € du compte 615231 (Entretiens et réparations voiries) au compte 65315 (Formation des élus)
- Virement de crédits de 2 262 € du compte 615231 (Entretiens et réparations voiries) au compte 6541 (Créances admises en non valeurs)
- Virement de crédits de 4 000 € du compte 615231 (Entretiens et réparations voiries) au compte 65748 (Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé)

Amortissements :

Le SCG de Pont-A-Mousson nous informe que les frais d'études pour les sinistres sur l'église doivent être intégrés par un mandat en dépense au chapitre 041 et un titre en recettes également au chapitre 041 et nous demande d'effectuer une modification budgétaire comme suit :

Section d'investissement				
Dépenses				
Chapitre	Article	Libellé	Montant article	Montant chapitre
041	2131	Constructions bâtiments publics	1 620.00	1620.00
		Total des dépenses		1 620,00
Recettes				
Chapitre	Article	Libellé	Montant article	Montant chapitre
041	203	Frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion	1 620.00	1 620.00
		Total des recettes		1620,00

En section d'investissement :

- Des crédits en dépenses au chapitre 041, compte 2131 pour 1 620 €
- Des crédits en recettes au chapitre 041, compte 203 pour 1 620 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la délibération modificative du budget n°1.

Vote : unanimité

42/2025	<i>DETR - PLACETTES DE LA FORÊT ET DE LA FORGE</i>
----------------	---

Dans la poursuite des investissements pour la rénovation des voiries de la commune, après la rue des Acacias, la rue du Talimé et la rue du Sorbier, il est prévu de réhabiliter l'ensemble des placettes de la Forêt et de la Forge située dans la continuité l'une de l'autre.

La société STPL a proposé un devis d'un montant de 18 228,09 € HT soit 21 873,71 € TTC pour la réalisation de ces travaux de reprofilage des surfaces et pose d'enrobés. Le maire propose de demander une subvention à l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equilibre des Territoires Ruraux 2026 d'un montant de 5 468 € soit 30% du montant hors taxe des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte de demander une subvention de 5 468 € dans le cadre de la DETR 2026 et autorise le maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : unanimité

43/2025	RPQS 2024 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024
----------------	--

Le Maire présente au Conseil Municipal le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif pour l'année 2024 transmis par le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Millery et Autreville (SIAMA).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le RPQS du Syndicat intercommunal d'assainissement de Millery et Autreville-sur-Moselle.

Vote : unanimité

44/2025	<i>SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ACCUEIL PERISCOLAIRE</i>
----------------	--

Les communes de Millery et Autreville sur Moselle ont conjointement confié la gestion de l'accueil périscolaire et extrascolaire à l'association Familles Rurales de Millery-Autreville. Par convention, les deux communes assurent l'équilibre financier de la structure par l'octroi de subventions.

Suite au comité de pilotage qui s'est réuni le 15 octobre 2025, afin de permettre à l'accueil périscolaire de continuer à fonctionner jusqu'au vote du prochain budget en avril 2026, il convient d'accorder une subvention complémentaire à l'association Familles Rurales pour le 1^{er} trimestre 2026.

Le maire propose de voter une subvention complémentaire d'un montant de quatre mille euros - 4 000 € pour assurer l'équilibre de la structure jusqu'au vote du prochain budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte de verser une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association Familles Rurales Millery-Autreville pour la gestion de l'accueil périscolaire.

Vote : unanimité

45/2025

BASE ADRESSE – NOUVELLES DENOMINATION DE VOIRIE

Le maire informe le conseil municipal que la commune a confié à la société LA POSTE le travail d'audit de l'ensemble des adresses de la commune et que conformément à ses prescriptions, il y a lieu de modifier la dénomination de certaines voies.

Ainsi, il est proposé les changements suivants :

- la voirie située au lieu-dit TOC DE LA CROIX devient CHEMIN DU TOC DE LA CROIX
- la voirie située au lieu-dit CROIX DE BOIS devient CHEMIN DE LA CROIX DE BOIS
- la voirie privée située au-dessus de la rue de l'école et conduisant à 4 propriétés devient IMPASSE DE LA FORET qui était déjà son nom d'usage non répertorié dans la base adresse locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte ces modifications de dénomination des voiries.

Vote : unanimité

46/2025

CADEAU DE FIN D'ANNEE AUX SALARIES DE LA COMMUNE

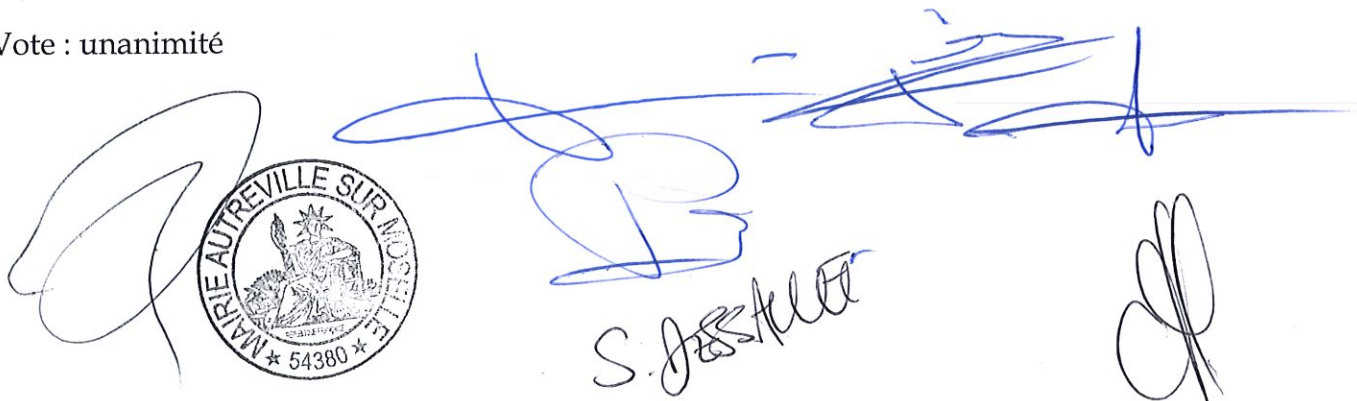
Afin d'offrir un cadeau de fin d'année aux 5 salariés de la commune, le maire propose d'acheter des cartes cadeaux :

- Madame Sophie BOUCTOT = 100 €
- Madame Audrey MULLER = 100 €
- Madame Valérie DOMINGER = 100 €
- Madame Priscilla POISSON = 100 €
- Madame Jessy VOSS = 100 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le maire à acheter 5 cartes cadeau d'un montant de 100 € chacun afin de les offrir aux employés de la commune à l'occasion de la nouvelle année.

Vote : unanimité



The block contains several handwritten signatures in blue ink. On the left, there is a circular official seal of the 'MAIRIE AUTREVILLE SUR MOSELLE' with the number '54380' and a star. Below the seal, the name 'S. JESSY' is handwritten in blue ink. To the right of the seal, there are two more large, stylized blue ink signatures.